



N°PM 440
SP/ES/MP/09/2025

**ARRETE DU MAIRE
MODIFIANT PROVISOIUREMENT LE STATIONNEMENT
– Place de la Paix–
Centre Technique Municipal – M. MORICONI Stéphane**

Le Maire de la Commune de **PUGET-SUR-ARGENS (Var)**,

Vu les articles L 2212-1, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents,

Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par Arrêtés des 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 8 mars 1971, 13 juin 1979, 13 décembre 1979 et 22 septembre 1981,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'Arrête Interministériel du 15 juillet 1975),

Vu l'arrêté municipal n° SG-2020-10 en date du 10 juillet 2020 portant délégation de signature.

Vu la demande en date du 26 septembre 2025, présentée par M. MORICONI Stéphane, sollicitant l'autorisation d'interdire le stationnement de toutes les places devant le bâtiment de La Poste, sur le parking de la place de la Paix, afin d'effectuer des travaux (réfection peinture murale),

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement à Place de la Paix, afin d'assurer la sécurité du public,

A R R E T E:

Article 1^{er} :

Le Centre Technique Municipal est autorisé à effectuer les travaux de peinture murale.

Le stationnement sera interdit sur toutes les places devant le bâtiment de La Poste, sur le parking de la place de la Paix, **du Lundi 06 octobre 2025 au Vendredi 10 octobre 2025.**



Article 2 :

La signalisation appropriée sera fournie par les **Services Techniques Municipaux, mise en place et maintenue par le pétitionnaire.**

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées Conformément aux lois en vigueur.

Les véhicules en infraction à l'interdiction de stationner pourront être mis en fourrière aux frais des propriétaires.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux, les Agents de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale,
- M. MORICONI Stéphane,

Fait à Puget-sur-Argens, le 26 septembre 2025

Le Maire
Pour le Maire
L'Adjoint délégué à la sécurité

S. PELLEGRINO

